

Numéro du rôle : 4978
Arrêt n° 84/2011 du 18 mai 2011

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 4, alinéa 4, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, posées par la Cour du travail d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 22 juin 2010 en cause de Mohamed Dahmane contre l'ASBL « K. Racing Club Genk », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 juin 2010, la Cour du travail d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 4, alinéa 4, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il découle de son application que le sportif rémunéré qui dénonce avant terme son contrat de travail conclu pour une durée déterminée et dont la rémunération annuelle s'élève à plus de 98.526,10 euros doit, le cas échéant, payer une indemnité de rupture qui peut atteindre jusqu'à 36 mois de rémunération, alors que l'employé qui se trouve dans la même situation, mais qui relève de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, doit payer une indemnité de rupture de 12 mois au maximum ?

- L'article 4, alinéa 4, de la loi du 24 février 1978 viole-t-il l'article 23 de la Constitution, et plus particulièrement le droit à la liberté de travail, en ce qu'il résulte de son application que les indemnités de rupture peuvent atteindre jusqu'à 36 mois de rémunération ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Mohamed Dahmane, faisant élection de domicile à 2000 Anvers, De Burburestraat 6-8;
- le Conseil des ministres.

Mohamed Dahmane a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 2 février 2011 :

- ont comparu :

. Me G. Ernes, avocat au barreau de Liège, qui comparaisait également *loco* Me L. Keyzer, avocat au barreau d'Anvers, et *loco* Me L. Misson, avocat au barreau de Liège, pour Mohamed Dahmane;

. Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M. Dahmane est un joueur de football professionnel. Le 25 mai 2007, il a conclu avec KRC Genk un contrat de travail pour une durée déterminée, du 1er juillet 2007 au 30 juin 2011. Le 29 janvier 2008, il a mis fin unilatéralement à ce contrat, avec effet immédiat.

Par jugement du 25 mai 2009, le Tribunal du travail de Tongres a condamné M. Dahmane à une indemnité de rupture de 878 888,88 euros bruts, à majorer des intérêts légaux à partir du 29 janvier 2008 et des intérêts judiciaires à partir du 19 février 2008 jusqu'au jour du paiement de la totalité de la somme.

M. Dahmane a interjeté appel de ce jugement. La Cour du travail d'Anvers constate en premier lieu qu'il a été mis fin au contrat sans motif grave et que M. Dahmane est dès lors redevable d'une indemnité de rupture à KRC Genk. Eu égard à la nature du contrat de travail, cette indemnité doit être calculée par application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, ce qui reviendrait au montant précité, calculé comme « la rémunération en cours y compris les avantages acquis en vertu du contrat », à concurrence de 36 mois.

La Cour du travail constate cependant une différence de traitement par rapport aux travailleurs salariés et aux employés qui relèvent de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Par application des articles 40 et 82, § 3, de cette loi, l'indemnité de rupture peut s'élever au maximum à douze mois de rémunération. Avant de statuer, la Cour du travail d'Anvers pose les questions préjudicielles reproduites plus haut.

La Cour du travail est consciente du fait que la différence de traitement est aussi déterminée par l'arrêté royal du 13 juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité visée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, dont elle peut elle-même contrôler la légalité par application de l'article 159 de la Constitution. Elle estime toutefois qu'il appartient en premier lieu à la Cour constitutionnelle d'examiner si les questions préjudicielles relèvent de sa compétence.

III. *En droit*

- A -

A.1. M. Dahmane souligne que le libre choix du travail est considéré comme un droit fondamental dans diverses dispositions nationales et internationales, dont l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 1er de la Charte sociale européenne, l'article 23 de la Constitution belge et les articles 15 et 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il rappelle également que le décret d'Allarde de 1791 garantit le droit d'exercer une activité professionnelle et que l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 12 de la Constitution garantissent la liberté individuelle. Etant donné que le libre choix du travail concerne un droit fondamental, M. Dahmane estime que l'exercice de cette liberté doit être réglé par le législateur et qu'une délégation du pouvoir de décision au Roi est contraire aux articles 10, 11, 33 et 108 de la Constitution.

A.2. M. Dahmane observe ensuite que la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré vise avant tout à protéger les employeurs contre le départ de joueurs qui ont conclu un contrat avec eux. C'est en 1997 qu'un arrêté royal a, pour la première fois, fixé le montant de l'indemnité de rupture, alors qu'auparavant, cette indemnité était, pendant presque vingt ans, la même que celle d'un travailleur salarié dans un autre secteur économique. L'arrêté royal aurait été pris dans le prolongement de l'arrêt Bosman de la Cour de justice, qui reconnaît la libre circulation des travailleurs dans le secteur concerné. Cet arrêt ne produit des effets que lorsqu'un sportif arrive à la fin de son contrat, situation que vise précisément à éviter l'indemnité de rupture excessive. Pour un travailleur comptant moins de cinq ans d'ancienneté, l'indemnité de rupture d'un contrat de

travail à durée déterminée serait normalement d'un mois et demi de rémunération; pour un sportif rémunéré, cette même indemnité peut s'élever à 36 mois de rémunération.

A.3. Le Conseil des ministres fait valoir en premier lieu que les questions préjudicielles ne sont pas recevables. Elles font référence, il est vrai, à l'article 4, alinéa 4, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, mais c'est en réalité l'arrêté royal du 13 juillet 2004 qui serait en cause. L'article 4, alinéa 4, précité, combiné avec l'article 5, alinéa 2, de la même loi, ne fait qu'habiliter le Roi à fixer l'indemnité de rupture. La différence de traitement et la violation du droit au travail alléguées trouveraient dès lors leur origine dans un arrêté royal. Le Conseil des ministres estime que la Cour doit, pour cette raison, se déclarer incompétente pour statuer sur les questions préjudicielles.

A.4. Subsidiairement, le Conseil des ministres estime que le régime des indemnités de rupture pour les sportifs rémunérés, en cas de dénonciation avant terme d'un contrat de travail à durée déterminée, est justifié par des objectifs légitimes, notamment la stabilité des équipes, une compétition sportive équilibrée, l'intégrité du sport et la protection des équipes de football contre le débauchage de joueurs. En outre, selon le Conseil des ministres, ce régime repose sur un critère objectif, est raisonnablement justifié et proportionné aux objectifs poursuivis, de sorte qu'il ne serait pas contraire au principe d'égalité. Selon le Conseil des ministres, le contrôle de ce régime au regard du libre choix d'une activité professionnelle coïncide entièrement avec le contrôle au regard du principe d'égalité, même s'il relève aussi à cet égard que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'un sportif rémunéré peut être considéré avoir conclu son contrat de travail en toute liberté et en connaissance de cause.

A.5. Dans son mémoire en réponse, M. Dahmane expose en détail la genèse et le contexte de la loi du 24 février 1978 et réitère sa thèse concernant la réponse aux questions préjudicielles. Il ne réagit toutefois pas à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil des ministres.

- B -

B.1. L'article 4 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré dispose :

« Le contrat de travail du sportif rémunéré conclu pour une durée déterminée doit être constaté par écrit, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées, signés par chacune des parties. Un exemplaire doit être remis au sportif intéressé.

A défaut d'écrit répondant aux prescriptions de l'alinéa précédent, ou s'il existe un écrit dont aucun exemplaire n'a été communiqué au sportif, les dispositions de l'article 5 s'appliquent à ces contrats.

La durée des contrats ne peut excéder cinq ans. Ces contrats sont renouvelables.

Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans motif grave donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant de la

rémunération restant due jusqu'à ce terme. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder le double du montant de celle qui est prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ».

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si le dernier alinéa de cette disposition viole les articles 10, 11 et 23 de la Constitution en ce qu'il a pour effet que l'indemnité qu'un sportif rémunéré doit à son employeur en cas de rupture d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée peut atteindre un montant correspondant à 36 mois de rémunération.

B.3. L'article 4, alinéa 4, de la loi du 24 février 1978 prévoit seulement que l'indemnité est égale au montant de la rémunération restant due jusqu'au terme du contrat de travail, sans que cette indemnité puisse excéder le double du montant de celle prévue à l'article 5, alinéa 2, de la même loi.

B.4. L'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 dispose :

« Si le contrat est conclu sans indication de durée, la partie qui rompt l'engagement sans motif grave ou sans respecter les dispositions du 1er alinéa du présent article est tenu de payer à l'autre partie une indemnité dont le montant sera fixé par le Roi sur avis de la Commission paritaire nationale compétente. Le montant de cette indemnité est, à défaut d'arrêté royal, égal à la rémunération en cours correspondant aux rémunérations à échoir jusqu'à la fin de la saison sportive, un minimum de 25 p.c. de la rémunération annuelle étant dû ».

B.5. L'article 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité visée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré dispose :

« Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, la partie qui rompt l'engagement sans motif grave ou sans respecter les dispositions du 1er alinéa de l'article 5 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours y compris les avantages acquis en vertu du contrat, correspondant à :

1° si la rémunération annuelle n'est pas supérieure à 15.106,00 euros :

- quatre mois et demi si le contrat est rompu durant les deux premières années après le début de ce contrat;

- trois mois si le contrat est rompu à partir de la troisième année après le début de ce contrat;

2° si la rémunération annuelle est supérieure à 15.106,00 euros sans excéder 24.631,52 euros :

- six mois si le contrat est rompu durant les deux premières années après le début de ce contrat;

- trois mois si le contrat est rompu à partir de la troisième année après le début de ce contrat;

3° six mois si la rémunération annuelle est supérieure à 24.631,52 euros sans excéder 32.842,03 euros;

4° douze mois si la rémunération annuelle est supérieure à 32.842,03 euros sans excéder 98.526,10 euros;

5° dix-huit mois si la rémunération annuelle excède 98.526,10 euros ».

B.6. Lorsqu'une norme législative renvoie, pour sa mise en œuvre, à un arrêté d'exécution, il convient de déterminer à laquelle des deux normes le grief d'inconstitutionnalité en cause peut être imputé.

B.7. La première question préjudicielle concerne la différence de traitement entre les sportifs rémunérés, auxquels s'applique la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, et les employés, auxquels s'applique la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'article 40, § 1er, de cette dernière loi dispose :

« Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave est tenue de payer à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme ».

L'article 82, § 3, alinéa 3, de la même loi dispose :

« Si le congé est donné par l'employé, le délai de préavis ne peut être supérieur à quatre mois et demi si la rémunération annuelle est supérieure à 16 100 EUR sans excéder 32 200 EUR, ni supérieur à six mois si la rémunération annuelle excède 32 200 EUR ».

Il découle de ces dispositions que l'indemnité qu'un employé doit à son employeur en cas de rupture d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée s'élève au maximum à douze mois de rémunération.

Il ne peut cependant être déduit de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré que les sportifs sont, sur ce point, traités plus favorablement ou moins favorablement que les employés soumis à la loi du 3 juillet 1978 précitée. Ce constat découle uniquement de l'arrêté royal précité du 13 juillet 2004. La différence de traitement en cause doit dès lors être imputée à cet arrêté royal, dont la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution doit être appréciée par le juge *a quo* lui-même.

La circonstance que le point de comparaison, plus précisément le régime applicable aux employés, est contenu dans une norme législative n'altère pas ce constat. En effet, le juge *a quo* est compétent pour décider si un arrêté royal prive, sans justification objective et raisonnable, les sportifs d'un avantage que le législateur a accordé à une autre catégorie de personnes.

Il s'ensuit que ce n'est pas à la Cour mais au juge *a quo* qu'il appartient de se prononcer sur la différence de traitement en cause.

B.8. La seconde question préjudicielle porte sur la conformité de la disposition en cause avec le droit au libre choix d'une activité professionnelle, garanti par l'article 23 de la Constitution.

Le droit au libre choix d'une activité professionnelle peut faire l'objet de restrictions, à condition que celles-ci soient raisonnablement justifiées et ne soient pas disproportionnées à l'objectif poursuivi.

Etant donné que le montant de l'indemnité, qui constitue un élément déterminant dans l'appréciation du caractère proportionné de la restriction, ne peut être fixé que sur la base de l'arrêté royal du 13 juillet 2004 et non sur la base de la disposition législative en cause, la Cour n'est pas compétente pour répondre à la seconde question préjudicielle.

B.9. Conformément à l'article 159 de la Constitution, il appartient au juge *a quo* d'écarter l'application des dispositions de l'arrêté royal dans la mesure où celles-ci ne seraient pas compatibles avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les questions préjudicielles ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 18 mai 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt